

Les crimes contre l'environnement et la santé sont des crimes contre la paix

Valérie Cabanes – Allocution à l'Unesco du 14 novembre 2014

À l'heure où la prédation de l'homme sur son environnement n'a jamais été aussi intense et ses conséquences sur l'avenir de nos enfants aussi préoccupantes, un mouvement mondial est lancé pour que le crime d'écocide soit reconnu au niveau du droit international comme un crime contre la paix. Un moyen juridique indispensable et urgent pour que les agressions des grandes entreprises sur l'environnement ne restent plus impunies.

En 2010, la juriste britannique, Polly Higgins, a proposé que le crime d'écocide soit reconnu. Elle a ainsi proposé à la Commission du droit international des Nations Unies que le crime d'écocide devienne le cinquième crime contre la paix, au côté des crimes contre l'Humanité ou des crimes de guerre. Dans la foulée, il y a deux ans, sept citoyens européens ont lancé une « *initiative citoyenne européenne* » (ICE) dont le but était de faire reconnaître en Europe le crime d'écocide par le biais d'une directive européenne. Depuis janvier 2014, à la suite de l'ICE, le mouvement [End Ecocide On Earth](#) s'est globalisé en revendiquant la mise en place d'une justice internationale de l'environnement et de la santé.

Un concept juridique traduisant une réalité inquiétante

Le terme « *écocide* » est construit à partir du préfixe « *éco-* » - la maison, l'habitat (oikos en grec) – et du suffixe « *-cide* » - tuer (caedo en latin). Un écocide se définit par un endommagement grave et étendu d'un ou de plusieurs écosystèmes ou leur destruction, qui peut avoir des conséquences sur plusieurs générations. L'écocide répond ainsi à plusieurs qualifications, en tant qu'atteintes au droit fondamental à la vie, au droit de l'homme à un environnement sain, aux droits des peuples autochtones à vivre selon leurs traditions ancestrales, aux droits des générations futures. Le concept de crime d'écocide est débattu depuis plus de quarante ans au sein de la Commission du droit international, en tant que crime de guerre suite à l'usage de l'agent orange au Vietnam dans un contexte de conflit armé et pour un comportement intentionnel aux effets particulièrement graves, mais aussi en temps de paix pour qualifier des catastrophes environnementales hors du commun commises délibérément ou par négligence et pouvant causer un génocide, dénommées selon les juristes écocide, géocide ou biocide. Cette commission avait à charge de préparer le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ancêtre du statut de Rome sur les crimes contre la paix adopté en 2002. En 1998, le Président du groupe de travail relatif à l'Art 26 statuant sur les crimes environnementaux décida de façon unilatérale de retirer cette qualification en temps de paix, et ce sous la pression d'une poignée de pays aux intérêts menacés. Nous avons eu le mérite de réactualiser le terme et de rouvrir un vieux débat juridique qui n'a jamais fait l'affaire des gros Etats pollueurs.

Des pollueurs agissant en toute impunité

Nous demandons en effet de reconnaître la valeur des écosystèmes dans le maintien de la vie sur terre, valeur mise en lumière par la science mais totalement ignorée par l'économie et la politique. Le droit permettrait de rappeler cette évidence, à savoir que nous vivons dans un monde fini où toute forme de vie, dont l'humain, est interconnectée et interdépendante et que l'ère de l'anthropocène, que l'homme moderne a provoquée en deux-cents ans, est une forme de suicide collectif. Le monde fait face à une immense menace pour sa paix et sa sécurité car les écosystèmes de la planète sont détruits à une vitesse et une échelle sans précédent. Nous sommes en approche du seuil critique de perte de biodiversité sur terre qui est de 50%, au delà duquel nous rentrerons dans un processus d'extinction des espèces. Il nous faudrait aussi garder sous terre 2/3 des énergies fossiles si l'on ne souhaitait pas dépasser 2° de réchauffement climatique ; mais aucune mesure politique actuelle à l'échelle globale n'est prise pour inverser la tendance et préserver des conditions de vie sur terre adaptées. Nous épuisons nos ressources naturelles, et la raréfaction des ressources tels que l'eau potable, la nourriture, les métaux rares, le pétrole et d'autres ressources naturelles engendre une augmentation des conflits dans le monde ainsi que des migrations climatiques.

Pallier à un manque juridique

Notre cadre juridique actuel ne possède pas les outils nécessaires pour mettre fin à la dégradation généralisée des écosystèmes et ses conséquences sur la santé humaine causée par une activité industrielle dangereuse.

Comment accepter la faiblesse des sanctions appliquées lors de l'affaire du Probo Koala par exemple, qui a déchargé au port d'Abidjan 581 tonnes de déchets toxiques intoxicant plusieurs milliers de personnes et dans laquelle la société Trafigura a été condamnée à une amende d'un million d'euros, sur un chiffre d'affaires annuel de 73 milliards de dollars, non pas pour trafic de déchets mais pour manquement à son obligation de révéler la nature des déchets toxiques transportés ?

De même, ne serait-il pas souhaitable de mieux discipliner certains PDG comme celui de Tepco qui est à l'origine de la décision de construire un mur de protection du réacteur de Fukushima de dix mètres seulement au lieu des treize recommandés pour des raisons d'économies budgétaires ?

Ou encore celui de Total pour la catastrophe de l'Erika qui, en décembre 1999, a sombré au large de la Bretagne alors qu'il était chargé de fioul, causant une importante marée noire et souillant le littoral sur près de 400 Km ? Total n'a été condamnée qu'à 300 millions d'amende pour un chiffre d'affaires annuel de 12 milliards d'euros.

Comment se fait-il que Bayer n'ait jamais été inquiété pour continuer à vanter l'utilisation de néonicotinoïdes, responsables de l'extinction massive des abeilles ou que Monsanto puisse encore commercialiser le Roundup à l'échelle internationale jugé dangereux et interdit en France depuis 2007 ?

Lever l'impunité des dirigeants de multinationales, de gouvernements ou d'institutions partenaires, concernant certaines catastrophes environnementales liées à l'utilisation de technologies dangereuses ou prédatrices semble aujourd'hui d'une nécessité urgente. Il faut de plus changer l'angle des instructions judiciaires en s'attachant à considérer la dangerosité d'une technologie au regard de l'étendue des conséquences en cas de catastrophe et non au regard des risques estimés. Ceci permettrait au juge d'avoir une action préventive en ordonnant éventuellement la suspension de projets en cours. Il s'agirait d'appliquer à l'échelle internationale un principe de précaution ce qui permettrait aussi d'encourager par le droit une transition énergétique globale que ne veut ou ne peut mettre en œuvre le politique. Pour preuve, les 775 milliards de subventions attribuées à l'exploration, la production et l'utilisation des énergies fossiles en 2012 contre 101 milliards seulement dirigées vers les énergies vertes.

Pour cela, il faut donc que les liens entre droits de l'homme et droit de l'environnement soient intrinsèquement reconnus par le droit pénal international. C'est déjà le cas dans de nombreuses conventions internationales depuis la déclaration de Stockholm en 1972, en tant que droits positifs mais non contraignants. La prochaine étape nécessaire est donc de faire reconnaître la destruction des écosystèmes comme un crime en droit pénal international.

La nécessité d'une justice internationale de l'environnement et de la santé mondiale

Nous avons ainsi lancé un appel collectif le 30 janvier 2014 au Parlement européen pour la création d'une justice pénale internationale de l'environnement et de la santé. Cette charte, véritable feuille de route, a été rédigée de concert avec neuf autres organisations et peut être signée par toute association dans le monde. La Charte de Bruxelles [est en ligne sur iecc-tpie.org](http://iecc-tpie.org) ou sur le site du mouvement www.endecocide.org. Plus de 90 organisations nous ont déjà rejoints et des dizaines de milliers de citoyens la soutiennent. Elle sera remise sous forme de pétition à Mr. Ban Ki-Moon lors du Sommet sur le Climat de décembre 2015 à Paris (COP21).

Le mouvement End Ecocide on Earth souhaite qu'ultimement la reconnaissance du crime d'écocide soit inclut dans le statut de la Cour pénale internationale. Afin d'avancer dans sa mise en œuvre, nous réunissons en ce moment des experts du droit international, du droit de l'environnement et des experts scientifiques pour préparer un amendement à ce statut afin qu'il soit porté par un ou plusieurs Etats devant l'Assemblée des Etats signataires et soumis au vote. Il suffit en effet qu'un seul Etat soit volontaire pour que l'amendement soit porté à l'agenda d'une Conférence des 122 Etats-parties et que 81 Etats votent en sa faveur pour qu'il soit retenu. Les citoyens des Etats signataires pourraient ainsi plus facilement saisir la justice internationale en cas d'écocide commis sur leur territoire ce qui limiterait fortement le champ d'action des multinationales et des Etats pollueurs qui les soutiennent. Nous menons donc un plaidoyer diplomatique à l'heure actuelle avec l'aide de politiques et de

grandes ONGs comme Les Amis de la Terre Europe ou Greenpeace Suisse pour que des Etats comme l'Equateur en procès contre Texaco Chevron ou des Etats insulaires victimes du changement climatique s'emparent de notre proposition. Nous la porterons aussi à Mr Ban Ki Moon au sommet Climat de 2015. Cet amendement permettrait la création d'un 5^{ème} crime contre la Paix qui pourrait mieux protéger la nature, les ressources et la santé humaine en instituant de façon contraignante le droit à un environnement sain et pérenne. Toutes les bases juridiques sont posées – ce dont nous avons besoin maintenant c'est d'une volonté politique et d'un vaste appui citoyen.